DISCOURS

DE M. LE GARDE DES SCEAUX,

Pour annoncer l'ÉDIT DU ROI, portant Suppreſſion des Tribunaux d'Exception.

Cas
folio
FRE
9745
no. 2

MESSIEURS,

Il exiſte dans le Royaume un très-grand nombre de Tribunaux particuliers, qui ſont autant d'exceptions à l'Adminiſtration de la Juſtice ordinaire.

La plupart des Juges qui les compoſent, ne ſont pas même tenus d'être gradués.

Tels ſont les Bureaux des Finances, avec la Chambre du Domaine & Tréſor ; les Juriſdictions des Traites, des Greniers à Sel, des Eaux & Forêts ; & les Elections.

Chaque eſpèce d'intérêt a, pour ainſi dire, ſes Juges particuliers dans les États de Sa Majeſté.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Les Sujets du Roi ſe méprennent ſouvent ſur la Juriſdiction à laquelle leurs diverſes cauſes appartiennent, & ne ſavent à quel Tribunal ils doivent demander juſtice.

Il réſulte de cette multitude de Tribunaux, des procès continuels de compétence.

Tous ces Offices de Judicature, dont la néceſſité du ſervice doit ſeule fixer le nombre, ſont également onéreux aux Peuples, par les exemptions dont les Titulaires ont droit de jouir, & au Roi lui-même, par la dépenſe annuelle qu'ils impoſent au Domaine de Sa Majeſté.

Pour ſimplifier l'Adminiſtration de la Juſtice dans ſon Royaume, le Roi veut, Meſſieurs, que l'unité des Tribunaux réponde déſormais à l'unité des Loix.

Sa Majeſté ſupprime donc aujourd'hui dans ſes États tous les Tribunaux d'exception, comme Corps de Judicature, & elle réunit ces Juriſdictions particulières aux Juſtices ordinaires.

Il ſuffit ſans doute, Meſſieurs, d'énoncer ce nouveau bienfait du Roi pour en manifeſter l'utilité.

Mais en retirant des Tribunaux d'exception la Juriſdiction contentieuſe qui trouble le cours de la Juſtice, la ſageſſe de Sa Majeſté conſerve & confirme la plénitude de leurs pouvoirs, dans la partie d'Adminiſtration relative à la police & au bon ordre qui leur eſt confiée, & que ſes Juges ordinaires ne pourroient ni ſurveiller, ni régler avec le même ſuccès.

Le Roi va multiplier, Meſſieurs, le nombre des Juges dans les Tribunaux inférieurs; Sa Majeſté ſe propoſe d'y admettre ceux des Officiers ſupprimés qu'Elle jugera dignes de ſa confiance, de ſorte qu'ils auront tous, ſelon les intentions du Roi, l'alternative d'un remplacement ou d'un rembourſement ſucceſſif.

A VERSAILLES,
De l'Imprimerie de PH.-D. PIERRES,
Premier Imprimeur Ordinaire du Roi.

f 29